

Unité départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'anon BP 80145  
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU cedex

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 07 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **JEUSSELIN**

route de Bonnétable  
72260 MAROLLES-LES-BRAULTS

Références : 2022-096\_INSP\_JEUSSELIN\_Marolles les Braults\_RAP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement JEUSSELIN implanté route de Bonnétable 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été faite dans le cadre de l'action nationale 2022 visant les stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JEUSSELIN
- route de Bonnétable 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS
- Code AIOT dans GUN : 0006311412
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société JEUSSELIN exploite des installations de stockages de céréales (silos verticaux et plats), un séchoir, des stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium (dans un bâtiment et à l'extérieur). Ces activités sont rangées sous le régime de la déclaration.

En outre, un magasin de vente et de distribution de produits destinés à l'agriculture, est ouvert au public sur le site.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rétention, existence et disponible	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Isolement du réseau de collecte NC1bis-2020	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Combustibles et matières incompatibles proximité des engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Sol	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative des rubriques	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L 512-8	/	Sans objet
Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet
Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Informer le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
étiquette des stockages d'engrais	Règlement européen du 13/10/2003, article 11	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.2	/	Sans objet
Risques particuliers bâtiment de stockage des engrais	Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques NCM1-2020	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	/	Sans objet
Détection incendie NCM2-2020	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réalisation étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 1	/	Sans objet
Propreté des silos NC2-2020	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	/	Sans objet
Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Chlorures de potassium proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	/	Sans objet
Eclairage et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	/	Sans objet
Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée pour les constats suivants:

- absence de dispositif de récupération des effluents d'extinction en cas d'incendie, ni d'obturation du réseau. En cas d'écoulements d'engrais fondus, ceux-ci ne seraient pas récupérables au point bas du bâtiment encombré, et leur refroidissement serait compromis;
- le dispositif de désenfumage n'est pas conforme dans le bâtiment de stockage des engrais;
- un stockage de matériaux combustibles (palettes, emballages) à proximité d'un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

Des constats susceptibles de suites ont été relevés, principalement concernant :

- la situation administrative à clarifier;
- l'amélioration des plans à mettre à disposition notamment du SDIS en cas d'incendie, pour identifier les emplacements sur site des installations comportant un risque.

L'exploitant doit aussi revoir les modalités d'étiquetage des engrais pour être strictement conformes au règlement 2003/2003 relatif aux engrais (en attente du prochain règlement qui sera applicable en juillet 2022).

Enfin, l'accès libre aux installations de stockage des engrais relevant de la rubrique 4702 ne doit pas être possible aux personnes étrangères à l'établissement, et en particulier au public qui fréquente le magasin de vente implanté sur le site (stockage des engrais en bâtiment ou dans une aire clôturée fermée).

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative des rubriques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article L 512-8

**Thème(s) :** Situation administrative, caractéristiques des rubriques

**Prescription contrôlée :**

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6."

**Constats :** Par lettre du préfet du 3/02/2017, la situation administrative du site a été établie comme suit:

- 2160-2-b : 14667 m3
- 4702-I, II et III : 1050 t;
- 2910-A : séchoir 12.1 MW

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que sa situation administrative est telle que celle décrite dans l'étude de dangers de 2021 remise à la suite de l'arrêté de prescriptions spéciales du 10/05/2021.

En particulier, sous les rubriques :

- 2160-1-b: silo n°1: 7456 m3 + 2 cellules stockage de pois : 1574 m3 , total 9 030 m3 /DC;
- 2160-2-b : silo n°3: 14258 m3 /DC;
- 2260-1-b : 187 kW/DC;
- 2260-2-b (ex 2910 pour les séchoirs): 12.1 MW/DC;
- 4702-II, III : 1050 t / DC;
- 4702-IV : 400 t /NC.

Sur site, il n'a pas été constaté d'écart par rapport à cette liste. Les différences avec la liste établie en 2017 concernent -la rubrique 2160-2-b (14667 m3 au lieu de 14258 m3),  
- la rubrique 2160-1-b qui n'était pas prise en compte (nouvelle activité DC),  
- le tonnage de GNR (4734) qui passe de 1,69 t à 4 t à la suite du changement de cuve, restant non classée.

En conséquence, il apparaît que la rubrique 2160-1-b n'était pas classée en 2017. Or, selon l'exploitant, le silo 1 (plat) existe depuis les années 1970 (et acheté par JEUSSELIN dans les années 1990). Le silo 3 a été construit en 2001. Jusqu'en 2012, la rubrique 2160 ne différenciait pas un silo plat d'un silo vertical. Les activités relevaient de l'autorisation à partir de 15000 m3.

Au plan administratif, le 17 septembre 2002, un récépissé fait état de 13450 m3, le 9 mai 2005, un second récépissé de déclaration fait état d'un stockage de 14986 m3, un troisième récépissé du 6 décembre 2005, fait état d'un stockage de 14886 m3 (confirmé par un nouveau récépissé du 10 septembre 2008, avec sans doute une erreur dans l'intitulé de la rubrique : 2160-1-b et non pas 2160-2-b).

Aucun élément porté à notre connaissance permet de justifier l'antériorité du classement sous la rubrique 2160-1-b. **L'exploitant doit donc régulariser sa situation.**

Il peut le faire via le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>.

**Il informe l'inspection des installations classées en retour du présent rapport (un mois) des suites données à cette affaire.**

NB : L'exploitant a la possibilité de justifier que ces silos sont "existants" au regard de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 pour bénéficier des dispositions applicables aux installations dites existantes (annexe III de l'arrêté du 26/12/2007). Pour cela, il examine l'ensemble des données fournies dans le cadre des dossiers de déclaration antérieurs adressé à la préfecture.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques NCM1-2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, étanchéité des moteurs aux poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.[...]
<b>Constats :</b> Les moteurs ont été remplacés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection incendie NCM2-2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection
<b>Prescription contrôlée :</b> Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
<b>Constats :</b> Une détection complémentaire a été mise en place dans le bâtiment de stockage des engrais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention, existence et disponible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.

Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :** Le rapport de contrôle DC complémentaire du 24/08/2018 fait état du non respect de l'article 2.10.

Ce sujet fait l'objet d'un nouveau constat dans le cadre de l'action nationale 2022 visant les stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Le 17/02/2022, il a donc été constaté l'absence de système de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction tel que prescrit à l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/2006 susvisé.

En cas d'incendie dans le bâtiment de stockage, les écoulements d'engrais et autres écoulements, tels que les eaux d'extinction, s'écouleraient dans le bas du bâtiment d'entreposage et s'y maintiendraient au moins en partie. La partie non retenue dans le bâtiment s'écoulerait à l'extérieur.

A l'extérieur, tout écoulement dont les eaux d'extinction seraient entraînées comme les eaux pluviales de ruissellement sans possibilité de confinement.

**Des dispositions doivent être prises pour la récupération des écoulements accidentels (engrais fondus, eaux extinction incendie, ...) y compris dans le cas des engrains classés entreposés en dehors du bâtiment de stockage. Des consignes sont élaborées pour accompagner le fonctionnement ou la mise en œuvre (ainsi que pour la surveillance et l'entretien) des dispositifs de récupération.**

NB: le regard dans le bâtiment a été fermé pour se conformer à l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/2006 susvisé qui impose l'interdiction de cavités dans les magasins de stockage pour les installations stockant des engrains relevant de la rubrique 4702-II et 4702-III.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Réalisation d'une étude de dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, étude de dangers et prévention des effets domino et létaux hors site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit : • transmettre, sous 6 mois, une évaluation des phénomènes dangereux potentiels présentés par les installations classées exploitées sur son site, intégrant en particulier l'intensité des effets en cas d'explosion ou d'incendie avec les éventuels effets dominos potentiels à l'intérieur et à l'extérieur du site. Ce document comportera une cartographie des zones d'effets selon l'intensité des phénomènes dangereux évalués, basée sur les valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ; • proposer, le cas échéant en cas d'effets létaux à l'extérieur de l'établissement et, selon la gravité éventuelle des conséquences sur les personnes physiques, sous 6 mois, des mesures de maîtrise des risques visant à réduire les effets identifiés à l'extérieur de l'établissement, soit en termes d'intensité ou de distances d'effets, soit en termes de probabilité Ces mesures seront présentées avec un échéancier de réalisation, accompagné, éventuellement, d'éléments technico économiques pour justifier ces mesures et les dates de réalisation.

**Constats :** L'étude de dangers a été réalisée (29/10/2021) et transmise au préfet par courrier du 2/11/2021. Dans son courrier, l'exploitant indique qu'aucune démarche de réduction des risques n'est envisagée.

Toutefois, les phénomènes dangereux identifiés avec des effets létaux de surpression hors site sont liés aux stockages d'engrais. Dans le cas de stockages relevant de l'autorisation, le respect de la réglementation constitue les mesures de maîtrise des risques, au côté d'autres éventuelles mesures de maîtrise des risques.

On peut considérer ce raisonnement valable pour les installations relevant de la déclaration.

Cette étude a été remise. Elle est en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Isolement du réseau de collecte NC1bis-2020

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Absence dispositif obturation eaux extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

**Constats :** Le 17/02/2022, il a été constaté l'absence de système de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction tel que prescrit à l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/2006 susvisé.

**De ce fait, il n'y a pas non plus de dispositif d'obturation pour maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre tel que prescrit à l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté précité, ni de consigne en ce sens.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Propreté des silos NC2 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
<b>Constats :</b> Le 17/02/2022, les silos de stockage n'ont pas été intégralement visités. Toutefois, dans les locaux visités, il n'a pas été constaté d'installations particulièrement poussiéreuses. L'exploitant explique qu'il dispose de 3 aspirateurs mobiles "ATEX" pour 7 sites, avec l'ambition d'équiper chaque site d'un aspirateur mobile "ATEX". La tour dispose d'un système d'aspiration. L'exploitant doit poursuivre la mise en place d'aspirateurs mobiles "ATEX" pour chaque site, afin de faciliter le nettoyage des installations et ainsi, limiter les risques d'usage important et non exceptionnel de balais. Il vérifie, lors de l'achat des aspirateurs, que ces aspirateurs sont associés à des équipements permettant le nettoyage dans tous les silos (tuyautes de longueurs suffisantes, prises d'aspiration réparties, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Combustibles et matières incompatibles proximité des engras

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale -le nitrate d'ammonium technique -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
<b>Constats :</b> Le 17 février 2022, devant le bâtiment de stockage des engras C309, un stockage d'emballages (emballages plastiques et palettes) est entreposé à côté d'un stockage d'engrais en big bag relevant de la rubrique 4702-III. <b>Ceci est contraire à l'article 4.8 susvisé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engras

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe inflammée
<b>Prescription contrôlée :</b> Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues ne puisse atteindre le stockage d'engrais.
<b>Constats :</b> Sur Site, il a été constaté qu'il y a, à l'extérieur, un stockage de combustibles (quelques m3), double paroi et récent. Il est relativement éloigné des stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium classés entreposés à l'extérieur et du bâtiment de stockage des engras.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Chlorures de potassium proximité aux engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.
<b>Constats :</b> Ce produit est stocké en dehors du bâtiment de stockage des engrais. Le stockage n'a pas été visité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** engins de manutention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Rangement et précaution d'utilisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
<b>Constats :</b> Le 17/02/2022, aucun engin de manutention en stationnement dans le bâtiment de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium, ni près du stockage extérieur d'engrais classé. L'exploitant a indiqué qu'un garage est prévu à cet effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eclairage et installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévenir un incendie d'origine électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
<b>Constats :</b> Il a été constaté : - l'absence de lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ni de lampes baladeuses; - les transformateurs électriques sont extérieurs au bâtiment de stockage; - l'exploitant a signalé qu'un interrupteur général d'électricité à l'extérieur est en place. Mais, il n'a pu être visité sur site (faute de temps). L'exploitant doit s'assurer qu'il est protégé des intempéries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence et adaptée au stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrangements. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
<b>Constats :</b> Le système de détection est en place dans le bâtiment de stockage. Selon l'étude de dangers, il s'agit d'un système par détection de fumées. Il fait l'objet selon l'exploitant d'un contrôle annuel. L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose : - des fiches techniques de chaque détecteur ; - des éléments relatifs à l'étude d'implantation des détecteurs ; - d'un planning de vérification.
<b>Ces éléments doivent être justifiés par l'exploitant en retour du présent rapport (un mois). Pour cela, il transmet à l'inspection des installations classées :</b> - la ou les fiche-s technique-s par type de détecteurs en place dans le bâtiment ; - un justificatif d'un examen de leur implantation (éventuellement fourni par le prestataire : plan de localisation, positionnement,...) ; - l'extrait du contrat avec le prestataire de contrôle qui spécifie le calendrier de contrôle annuel des détecteurs. - éventuellement, la copie du dernier contrôle réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Alarme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Alarme incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1
<b>Constats :</b> Un système d'alarme incendie a été installé. Il s'agit d'une installation récente qui date de 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens en eau accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

**Constats :** Deux poteaux incendie sur le domaine public peuvent être utilisés. La distance par rapport aux stockages d'engrais est difficile à évaluer. Ils sont visibles depuis le site. Les débits sont de 70 m3/h et 90 m3/h selon l'étude de dangers.

**L'exploitant précise en retour du présent rapport (un mois) qu'au moins un est implanté à moins de 100 m au plus des stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702 (dans le bâtiment ou à l'extérieur s'il y a lieu). A défaut, il précise les mesures prises ou prévues pour y remédier.**

NB : Ils relèvent du domaine public. L'exploitant s'informe régulièrement des résultats de la surveillance des poteaux incendie (contrôle des débits, ...) auprès du gestionnaire du réseau d'eau potable, ou de la commune ou du SDIS. Il s'assure qu'à minima, ils puissent délivrer 60m3/h pendant 2 heures.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Equipements de première intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

**Constats :** Présence d'extincteurs dont dans le bâtiment de stockage des engrains. Des extincteurs ont été constatés à l'extérieur près de la cuve de stockage d'hydrocarbures et des aires d'entreposage extérieur d'engrais (majoritairement non classés).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité du site au SDIS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Accessibilité pour l'intervention du SDIS

**Prescription contrôlée :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres

**Constats :** Le bâtiment de stockage des engrains est accessible aux moyens du SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Informer le SDIS des dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de plans. 3 ont été présentés: - un plan de circulation (non daté); - un plan de zone à risque (du 12/01/2017); - un plan de zone du 3/10/2019 avec tous les stockages sur le site. Les emplacements dédiés à des stockages sont libellés CXXX, et le séchoir est libellé en clair C336 Le dernier plan ne permet pas de repérer (ni différencier): - les stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium, dont ceux classés (4702-II, III, ou IV), des engrains à base de nitrate d'ammonium non classés, et les autres engrains ; - les stockages dédiés aux céréales; - la cuve de stockage des hydrocarbures,.... Le repérage des poteaux incendie (point rouge) mentionne explicitement en légende qu'il s'agit d'un poteau incendie pour un seul poteau avec 60 m3/h. Or, selon l'étude de dangers, les débits des poteaux incendie sont 70 et 90 m3/h. Ce plan ne comprend aucune échelle, ni orientation (nord, sud, est, ouest). La clôture du site n'est pas repérée sur tout le pourtour du site. Il pourrait également figurer le voisinage immédiat. Hormis la mention ATEX 22 (en vert) et ATEX21 (en bleu) aucune mention de dangers autre que les risques d'explosion précités ne figure (par exemple : risque incendie pour le stockage d'hydrocarbure liquide). Aucun plan ne mentionne l'existence de dispositif de rétention compte-tenu que ce dispositif n'est pas en place, ni vanne d'obturation (ou de fermeture).
<b>Il convient d'améliorer ces plans, et en particulier le plan visé à l'article 4.3.2 (légendes, échelle, orientation, mentions des principaux dangers, réseau d'écoulement des eaux de ruissellement en cas d'incendie, rétention,...). Au moins un plan est en lien avec l'état des stockages des matières stockées dont celui des engrains décrit à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, accessible même en cas d'accident (avec les fiches de données de sécurité dans le cas des produits dangereux).</b> L'exploitant informe l'inspection des installations classées en retour du présent rapport (un mois) des mesures prises pour établir un ou plusieurs plans en lien avec l'état des stocks, accessibles en toutes circonstances, et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local (et lieux de stockage présentant un danger). Le calendrier de réalisation est présenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage existence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Existence d'un désenfumage adapté

**Prescription contrôlée :**

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i

**Constats :** Il a été constaté l'absence de dispositif de désenfumage passif (ouvertures permanentes), ni actif à commande a minima manuelle conformément à l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/2006 susvisé.

L'exploitant a déclaré que le désenfumage est assuré par des plaques translucides, dont certaines pourraient être gouttantes, si elles non pas été remplacées par des plaques thermosensibles non gouttantes. Ce dispositif ne répond pas à un dispositif actif à commande manuelle exigible a minima.

**L'installation de désenfumage n'est pas conforme à l'arrêté ministériel.** A noter que l'absence de ce dispositif n'a pas été signalé lors du dernier contrôle DC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Sol

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Exigences pour l'accueil des stockages 4702 II ou III

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température

**Constats :** Il a été constaté dans le bâtiment de stockage des engrains relevant des rubriques 4702-II ou 4702-III, que les écoulements d'engrais fondu en cas d'incendie s'écouleraient dans le bâtiment vers un point bas du bâtiment, qui est utilisé pour le stockage de big bag d'engrais divers (fins de lots). Ceci est contraire à l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/2006.

**Dans ces conditions, les effluents épandus accidentellement seraient au contact d'autres engrains éventuellement dangereux, et ne pourraient pas être intégralement récupérés dans le magasin, ni récupérés à l'extérieur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** étiquette des stockages d'engrais

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 13/10/2003, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, étiquette big bag engrais

**Prescription contrôlée :**

Article 11 : L'étiquette , les mentions sur l'emballage [...] doivent être libellés au moins dans la langue [...] sur le territoire desquels l'engrais est commercialisé.

D'autres mentions sont indiquées dans ce règlement aux articles 9 et suivants.

**Constats :** L'exploitant reçoit des engrais en vrac qu'il conditionne sur place en big bag. Il n'y a pas de mélange. Il met donc ses étiquettes sur les emballages d'engrais réalisés sur site.

Il a été constaté que l'étiquetage des emballages n'est pas conforme. L'exploitant doit se conformer aux règles d'étiquetage du règlement CE précité (en attente de l'application au 16 juillet 2022 du règlement CE 2019/1009 du 5 juin 2019).

**L'exploitant indique à l'inspection des installations classées, en retour du présent rapport (un mois), les mesures prises pour se conformer aux textes en vigueur concernant les étiquettes des produits qu'il emballé. Il se rapproche des fédérations professionnelles si besoin.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Contrôle de l'accès aux stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès. En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef.

**Constats :** Une clôture est en place. Cependant, il y a un magasin de vente sur site ouvert au public pour des produits destinés à l'agriculture. Les voitures du personnel et visiteurs stationnent en dehors du site (parking clôturé).

Lors de la visite, il a été constaté qu'une partie du stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium classé (4702-III), est entreposée devant le bâtiment de stockage des engrais. Les grilles du site restent ouvertes en période d'exploitation et les personnes ayant accès notamment au magasin de vente peuvent circuler sur le site.

**L'exploitant doit strictement veiller à ne pas donner un libre accès aux installations de stockage des engrais relevant de la rubrique 4702. Il indique à l'inspection des installations classées, les mesures prises en ce sens en retour du présent rapport (un mois).**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Risques particuliers bâtiment de stockage des engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévention des risques liés aux cases de stockage de pois
<b>Prescription contrôlée :</b> Considérant la proximité des installations classées exploitées par la société JEUSSELIN d'un établissement Seveso, une étude de dangers a été prescrite pour évaluer les phénomènes dangereux potentiels présentés par ces installations.
<b>Constats :</b> Les activités de stockage et de conditionnement des engrais dans le bâtiment C309 dédié au stockage des engrais relevant de la rubrique 4702, de la société, sont exercées dans ce même bâtiment pour le déchargement chargement de pois dans deux cases attenantes au bâtiment précité. Une des cases de stockage de pois est en bois, elle sépare la case pois du bâtiment de réception, conditionnement des engrais en vrac et de stockage des engrais conditionnés. L'autre case est fermée par une porte métallique ouvrant également dans le bâtiment de stockage des engrais. Le potentiel de dangers en cas de concomitance des activités de déchargement/ chargement et de stockage de pois, si des activités de déchargement/ chargement, ou conditionnement d'engrais en vrac ou de stockage d'engrais conditionnés sont exercées dans le même bâtiment, n'a pas été étudié dans l'étude de dangers.
Bien que certaines dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 visant les activités relevant de la rubrique 4702, ne sont pas imposables aux installations existantes exploitées avant le 15 août 2006, en particulier, l'obligation de portes et fermetures EI60 (coupe feu une heure), il convient que l'exploitant examine la faisabilité de mettre en place une telle porte séparative a minima.
<b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:</b> - 1 : mettre en place des consignes d'exploitation renforçant la sécurité sur le site, en interdisant toute opération de déchargement/ chargement de pois dans les 2 cases mitoyennes du bâtiment C309 de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium, si des engrais à base de nitrate d'ammonium y sont entreposés, en cours de chargement déchargement ou encore de réception ou de conditionnement. Des consignes spécifiques sont affichées et diffusées auprès du personnel concerné; - 2: examiner la faisabilité technico économique de remplacer la porte en bois de la case de stockage des pois par une porte et fermetures EI60. Il détermine, si possible, parallèlement, les caractéristiques de résistance à l'incendie de la porte métallique de l'autre case de stockage des pois. Dans le cas où l'étude technico économique démontre l'impossibilité de mettre en place une porte et fermetures EI60 en remplacement de la porte en bois, et le cas échéant, de remplacer celle métallique par une porte et fermetures EI60, la porte en bois est a minima remplacée par une porte en matériaux incombustibles; - 3 : rendre compte des démarches effectuées, en présentant (deux mois) les mesures prises ou prévues pour la mise en place des consignes ci-dessus (point 1) et l'examen des portes séparatives des cases de pois avec l'échéancier, s'il y a lieu, de réalisation des travaux (point 2).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet